dans ses voyages, du service de la poste publique (Voir **Cursus publicus**);

3° Livret formé de deux plaques de bronze et portant le fragment d'une loi par laquelle l'empereur donnait le droit de cité aux soldats des troupes auxiliaires ou aux marins de la flotte qui avaient obtenu leur congé (*honesta missio*) et leur permettait de conclure un mariage en justes noces.

Diptycha. Tablettes doubles, se fermant et s'ouvrant comme un livre. C'étaient deux petites planches de bois. liées par des nœuds ou des charnières et intérieurement garnies d'une couche de cire sur laquelle on pouvait écrire, Un cadre intérieur permettait de fermer les tablettes sans que les deux plaques de cire se touchassent et sans

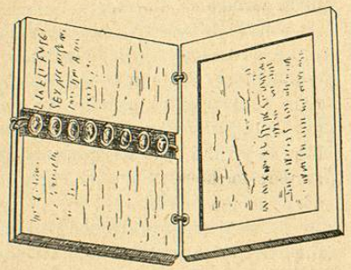

Fig. 129.

que les lettres fussent effacées (fig. 129).

Certains magistrats, entre autres les consuls, les préteurs et les édiles, y faisaient dessiner leur portrait et écrire leurs noms : ils les offraient ensuite à leurs amis et au peuple, le jour de leur entrée en charge. G. M.

Dirae. 1° Imprécations et formules de malédiction, qu'on adressait aux dieux contre une personne;

2° Signes défavorables (bruit subit, vol de corbeaux, etc.) spécifiés par le rituel augural (Voir **Augur, Auspicia**).

Diribitor. On appelle *diribitores* les scrutateurs, qui, sous la surveillance de *custodes*, dépouillaient les bulletins recueillis dans les sections de vote et transmis au président des comices par les *rogatores*.

Discessio. Groupement du peuple par sections de votes, dans les comices, au moment où il doit voter. Le magistrat donne le signal de ce mouvement par les mots : *Discedite, Quirites*.

Discus. Disque. Nom donné à un exercice consistant à jeter au loin une masse pesante et, par extension, à cette masse elle-même.

Chez les Romains, le disque ne fut jamais un exercice national; il fut cependant introduit à Rome dans quelques jeux par plusieurs empereurs.

Les proportions des disques dont on se servait pour les exercices athlétiques devaient varier suivant l'âge et la force des lutteurs. Dans les monuments, celui des adultes est assez grand pour couvrir, quand il est tenu dans la main, presque tout l'avant-bras. Quant à sa forme, elle demeure généralement la même : ronde et lenticulaire.

On donne encore le nom de *discus* à toutes sortes de plats, assiettes et bassins de forme circulaire et à un cercle de métal faisant office de cloche. M.-A. R.

Dispensator. Esclave de la classe des *ordinarii*, qui, dans les propriétés de ville, tenait la comptablité. F.V.

Dissignator. Organisateur d'un convoi funèbre. Voir **Designator.**

Distractio bonorum. Voir **Auctio.**

Diverbium. Voir **Canticum.**

Divisor. Courtier d'élection, chargé d'acheter les suffrages dans une tribu ou dans une centurie pour le compte d'un candidat (*conficere tribum*). Les lois sur la brigue (*de ambitu*) édictaient une peine contre les *divisores*.

Divortium. Divorce, rupture du lien

conjugal. Il semble qu'à l'origine le mariage par *confarreatio* ait été à peu près indissoluble : la *diffarreatio* n'était permise que si la femme, reconnue coupable d'un crime, était condamnée à mort par le tribunal de la famille. Mais les autres formes du mariage (*usus*, *coemptio*) qui ne consistaient qu'en un contrat civil, sans valeur religieuse, admettaient le divorce. L'époux avait le droit de répudier sa femme (*claves adimere* ou *exigere*), en rompant toute communauté avec elle par la formule : *tuas res tibi habito* ou *tuas res tibi agito*. L'épouse avait le même droit.

Les divorces, extrêmement rares au début de la République, allèrent en se multipliant d'une façon scandaleuse et dangereuse pour l'existence de la famille, dès le 1er siècle avant J.-C. Ils avaient lieu pour les motifs les plus futiles, ou sans autres motifs que la passion ou le caprice individuel, et n'étaient restreints par aucune règle. Aussi, jusqu'à la fin du paganisme, fut-ce une chose rare et, par suite très honorable, pour une femme de n'avoir eu qu'un époux. Voir **Matrimonium.** G. M.

Doctores. Maîtres spéciaux qui, dans les *ludi gladiatorii*, apprenaient leur métier aux *tirones* (Voir **Tiro**). P.

Dodrans. Les 3/4 d'un as ou d'une unité quelconque.

Dolabra. Instrument tenant à la fois de la hache et du pic. Il se composait essentiellement d'une pièce de fer, fixée à un long manche de bois et terminée d'un côté en forme de pointe et de l'autre en une lame forte et tranchante (fig. 130). C'était surtout l'outil des bûcherons et des terrassiers. Il était aussi employé à l'armée.

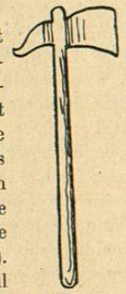

Fig. 130.

On l'employait quelquefois encore pour immoler les victimes, moins fréquemment que la *securis* (Voir ce mot). M.-A. R.

Dolium. Grand récipient de poterie, de forme sphérique ou oblongue (fig. 131) et muni d'une ouverture ronde. On y renfermait le vin, l'huile, le blé, et, d'une manière générale, on s'en servait comme des tonneaux actuels. Dans les caves, les *dolia* étaient fichés dans la terre. Il y avait aussi des *dolia* en bois, semblables à nos tonneaux; ils portaient plus particulièrement le nom de *cupa* (Voir ce mot). G. M.

Fig. 131.

Dolon. Épieu, bâton armé d'un fer très court et aigu, ou sorte de canne à épée. G. M.

Dolus. Manœuvres ayant pour but de tromper une personne et d'extorquer son consentement à un acte. Le droit civil ne punit jamais ces manœuvres et n'annule jamais le consentement de la personne trompée. Le droit prétorien les punit, lorsqu'elles sont entachées de fraude (*dolus malus*). Il donne à la personne trompée : *a*) avant l'exécution de l'engagement, l'*exceptio doli*, que la personne trompée opposera, en justice, aux réclamations de son co-contractant et qui la dispensera d'exécuter l'engagement; *b*) après l'exécution, pendant un an, l'*actio de dolo*, que la personne trompée intentera à l'auteur du dol (que ce soit le co-contractant ou un autre individu) et qui donnera moyen d'obtenir indemnité du préjudice causé.

Dominium. Forme du droit de propriété, la seule que connût le droit romain primitif. Elle confère le pouvoir absolu de disposer de la chose, d'en exclure autrui, et même de la détruire

(*jus utendi, fruendi, abutendi*). Il faut remarquer que : 1° seuls les citoyens (*quirites*) étaient susceptibles d'exercer le *dominium;* 2° sur les terres des provinces, un particulier ne peut exercer aucun *dominium;* 3° enfin, certains modes d'acquisition de la propriété ne suffisent pas à transférer le *dominium :* par exemple, si une *res mancipi* (Voir **Mancipium**) est acquise par *traditio* (Voir ce mot), l'acquéreur n'en a pas le *dominium;* on dit seulement qu'il a la chose dans ses biens (*in bonis habere*), qu'il en a la *possessio* et l'ancien propriétaire conserve sur cette chose un droit abstrait de propriété, assez illusoire du reste (*dominium nudum*). Pour corriger le premier inconvénient, le droit prétorien développe le système de *possessio* (Voir ce mot) : un pérégrin même peut détenir une chose à titre de *possessor*. Pour corriger le second inconvénient, on donna aux particuliers possesseurs des terres provinciales un droit de propriété spécial qu'on appela *proprietas*. Enfin, dans le troisième cas que nous avons signalé, le *nudum dominium* du vendeur cessait, et l'acheteur, de *possessor,* devenait *dominus,* lorsque la possession avait duré un certain temps (Voir **Usucapio**).

Domus. Dans les temps très anciens, la maison du patricien se composait essentiellement d'un *atrium* (Voir ce mot). A l'époque des guerres puniques, les riches Romains commencent à se bâtir des demeures plus luxueuses. Dès lors, la maison particulière (fig. 132) se compose ordinairement des parties suivantes : le *vestibulum* (A), l'*atrium* (B), pièce de parade entourée de salons à droite et à gauche (*alae*) (C). Au fond est le *tablinum* (D), à droite et à gauche duquel sont des corridors (*fauces*), (E) qui mènent au *peristylium* (G), cour à colonnes entourée de chambres (H) à coucher (*cubiculum dormitorium*), à manger (*triclinium*), de salles de bains (*balneum*), de parloirs et de salons (*exedra, diaeta*). Au fond du *peristylium* est un salon (*oecus*) (I) qui donne sur le jardin (*hortus*) (K). Sous le *peristylium* sont les sous-sols et les caves (*cella, crypta*). Un escalier mène aux chambres d'esclaves (*cellae familiaricae*) et aux greniers. Le rez-de-chaussée dans les maisons de rapport était occupé par des boutiques (M) où l'on avait accès par la rue, mais qui ne communiquaient pas avec la maison (Voir aussi **Insula**). P.

Donarium. 1° Chambre où était gardé le trésor du temple;

2° Offrande votive. Il y en avait de toutes sortes et de toutes valeurs (dépouilles de guerre, autels, objets précieux, objets de terre cuite, ex-votos représentant le membre ou l'organe malade dont on avait obtenu la guérison, etc.). G. G.

Donatio. Acte par lequel une personne se dépouille gratuitement, au profit d'une autre, d'une partie de ses biens. Soit qu'on livre ce don, soit qu'on le promette, soit qu'on remette une dette, il y a *donatio*. On distingue deux sortes de donations : 1° la donation entre personnes vivantes : elle est en principe irrévocable. Cependant la loi Cincia (204 avant J.-C.) fixa un taux (*legitimus modus*) que la donation entre vifs ne pouvait excéder, à moins qu'elle ne s'adressât aux *cognati* ou à l'époux. Dans le cas où la donation excédait ce taux, le donateur pouvait la révoquer tant qu'il ne s'était pas entièrement dessaisi de ses droits sur la chose donnée : ainsi, si le donateur s'était borné à faire la tradition d'une *res mancipi* (Voir **Mancipium** et **Traditio**) et que ce don dépassât le taux de la loi Cincia, il pouvait reprendre la chose ; au contraire, s'il avait fait à la fois mancipation et tradition de la chose (Voir **Mancipatio**),

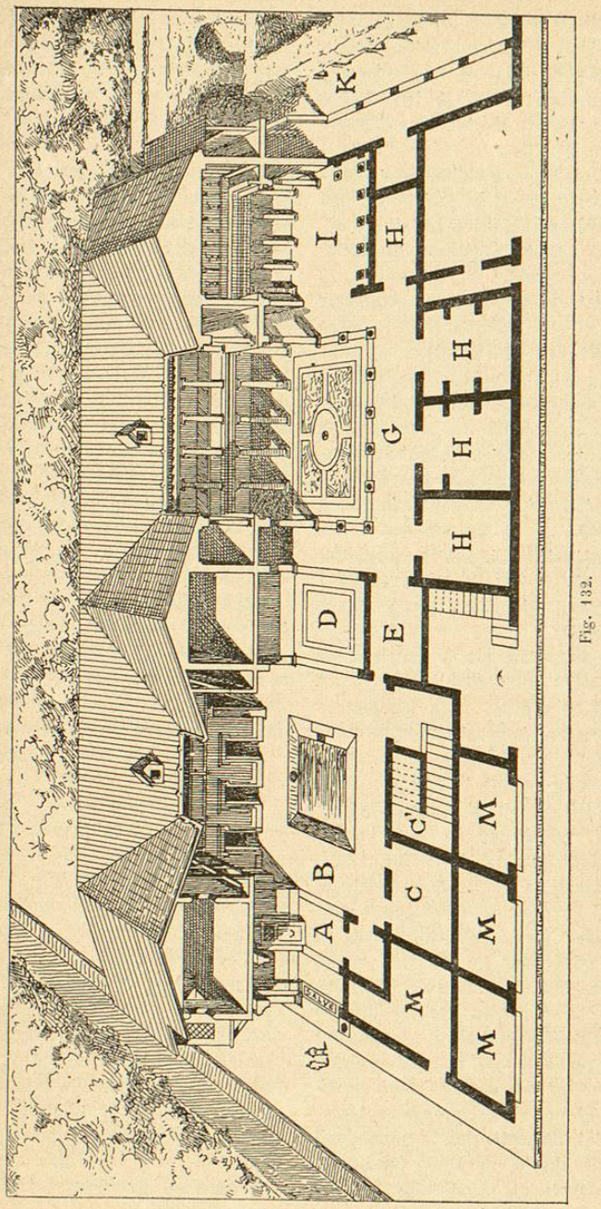

Fig. 132.

la donation, même contraire à la loi Cincia, demeurait irrévocable; — 2° la donation pour cause de mort (*donatio mortis causa*), qui n'est irrévocable qu'après la mort du donateur. L'usage de cette donation se répandit sous l'Empire, lorsque certaines lois eurent limité le nombre et la quotité des legs (Voir **Legatum**) ou privé certaines personnes du droit d'hériter (Voir **Caelibes**) : pour faire les libéralités que ne comportaient pas ces lois, on employait le procédé de la *donatio mortis causa*.

Donativum. Distribution d'argent faite aux soldats après le triomphe sur le butin. Sous l'Empire, il devint d'usage pour les empereurs de concéder des *donativa* aux troupes, surtout à l'occasion de leur avènement. Les sommes ainsi distribuées s'élevaient à un chiffre très élevé.

Dormitorium. Chambre à coucher. Les *dormitoria* des Romains semblent avoir été d'ordinaire assez petits et peu meublés.

Dos. Dot. Lorsque le mariage en justes noces conférait nécessairement au mari la *manus* sur la femme, les biens de celle-ci appartenaient au mari, par l'effet même de cette *manus*. Mais si la femme, avant le mariage, était *alieni juris*, elle n'avait pas de biens : alors il arrivait que son père lui remettait une dot, qui devenait aussitôt, par l'effet de la *manus*, la propriété du mari. — Lorsque se développa le mariage sans *manus*, l'institution de la dot se généralisa. On fit deux parts, dès lors, dans les biens de la femme donnée en mariage; sur les uns, le mari n'avait aucun droit; les autres étaient remis au mari pour subvenir au ménage, *ad onera matrimonii sustinenda*, et formaient à proprement parler la dot. Sur cette dot, le mari avait un droit absolu. Ce droit fut limité, sous Auguste, par la défense d'aliéner les immeubles dotaux, et, postérieurement, par la défense de les hypothéquer. A l'origine, le mari gardait la dot après le décès ou la répudiation de la femme. Ce droit fut aussi limité. On permit d'abord à la femme répudiée de reprendre une partie de sa dot en intentant au mari une action appelée *arbitrium rei uxoriae*. Puis on décida qu'en constituant la dot, la femme ou le père de la femme pouvaient réclamer du mari la promesse de restituer la dot entière s'il répudiait sa femme (*cautio rei uxoriae*). Dans le droit de l'époque impériale, s'il y a eu promesse de ce genre, on réclame la dot par une *actio ex stipulatu*, et cette action est même accordée aux héritiers de la femme qui meurt avant le mari. S'il n'y a jamais eu promesse de restitution, la femme veuve ou répudiée peut réclamer une partie de sa dot par une *actio rei uxoriae*.

Dossennus. Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). C'était sans doute le philosophe et le sage de la pièce, et l'on pense qu'il est l'aïeul du *Docteur* de la comédie italienne. On suppose qu'il était représenté bossu et qu'il devait son nom (*Dossennus*) à cette difformité. P.

Draco. 1° Dragon, enseigne militaire. C'était une sorte de serpent à tête de métal et au corps d'étoffes coloriées, placé au haut d'une pique (fig. 133);

2° Vase tortueux, ou vase entouré de tubes repliés sur eux-mêmes, dans lesquels on faisait chauffer l'eau plus rapidement et à moins de frais. C'est le principe qu'on a, de nos jours, appliqué dans les chaudières tubulaires. G. M.

Fig. 133.

Dromo ou **dromon.** Vaisseau rapide, comme l'indique son nom tiré du grec δρόμος, course (Voir **Navis**). G. M.

Duella. Fraction équivalente à 1/36 de l'as ou à 1/3 de l'once.

Dulciarius. Confiseur ou pâtissier. F. V.

Duovir ou **duumvir.** Membre d'une commission de deux magistrats.

Duoviri perdullionis. Commission non permanente qui date de l'époque des rois, établie pour juger en première instance et poursuivre devant le peuple les crimes de haute trahison.

Duoviri aedi dedicandae. Commission chargée de dédier un temple (Voir **Dedicatio**).

Duoviri aedi locandae. Commission chargée de confier la construction d'un temple à des entrepreneurs.

Duoviri viis extra urbem purgandis. Magistrat chargé de l'entretien des routes, hors de Rome (Voir **Quatuorvir**). Ils furent supprimés par Auguste en 20 avant J.-C. et remplacés par les *curatores viarum* (Voir **Curator**). Ils font partie des *vigintiviri* (Voir ce mot).

Duoviri navales. Créés en 311 et chargés, quand il y avait une campagne, de maintenir la flotte en état. Ils étaient assistés des *quaestores classici*. Il n'en est plus question depuis 180 avant J.-C.

Duoviri jure dicundo. Magistrats du plus haut rang dans le municipe ou la colonie. Ils sont éponymes; ils président les décurions, l'assemblée du peuple, installent et proclament (*facere*, *creare*, *renuntiare*) les magistrats élus et rendent la justice, tant au civil qu'au criminel; leur pouvoir fut restreint sous l'Empire par celui des fonctionnaires supérieurs et par celui du *defensor civitatis* (Voir ce mot). P. J.

Duoviri sacris faciundis. Voir **Decemviri sacris faciundis.**

Duplarii, duplicarii. Soldats à double solde.

Dupondius. Monnaie de cuivre du poids d'une demi once. Elle porte, comme indication de sa valeur, le signe II. Le *dupondius* équivalait à 0 fr. 134 de notre monnaie.

Dux. Quand ce mot a une valeur technique, il désigne en langage militaire un officier chargé d'un commandement extraordinaire généralement supérieur à son grade.

Au Bas-Empire, ce titre fut donné à un certain nombre de grands commandants militaires.